

EB/NG
Départ : 12461



Mis en ligne le :

15 SEP. 2022

A R R E T E N° 2022/ 2909

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
LORS D'UN DEPOT DE GERBES A LA CROIX DE LORRAINE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du délégué de la fondation de la France libre, en date du 21 août 2022, enregistré en mairie sous le n° 10588,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2022/CAB-OSE-00045, enregistré en mairie sous le n° 7517,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement du dépôt de gerbes qui aura lieu à la croix de Lorraine au Mont Coffyn, le lundi 19 septembre 2022, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur le parking du Mont Coffyn et sur la rue du Maréchal Leclerc.

A R R E T E:

ARTICLE 1ER/

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu à la Croix de Lorraine à l'occasion du 82^e anniversaire du ralliement de la France libre, le lundi 19 septembre 2022, à partir de 17 h 00, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :

- parking attenant au monument,
- voie d'accès au monument.

Circulation interdite à partir de 16 h 30 :

- rue du Maréchal Leclerc dans le sens Nord/Sud.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 SEP. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
SMS	1
Fondation de la France Libre : a.mourguet@lagoon.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1